

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
Le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Téléphone : 01.47.75.96.29.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 15 OCTOBRE 2025

Délibération n° 1232

Objet : Création de deux emplois permanents – contrôleur de gestion et ingénieur réseaux de chaleur et de froid dans le cadre des transferts de compétence « réseau de chaleur et de froid urbain » par les communes de Puteaux et Courbevoie – modification du tableau des effectifs

Séance du Comité du 15 octobre 2025 sur convocation adressée aux membres le 9 octobre 2025

L'an deux mille-vingt-cinq le 15 octobre 2025 à 16h30, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS .

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Madame Samia KASMI, Vice-Président
Mesdames Anne-Marie AMSELLEM, Stéphanie SOARES, Patricia PENTURE,
Messieurs Philippe POUTHE, Robert BERNASCONI, Yves REVILLON, Julien SAGE,

ABSENTE-EXCUSEE :

Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

A DONNE POUVOIR :

Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des 11 membres du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L 2121-17 et L 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu, le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants, L. 313-1 et suivants et L. 332-8 et suivants,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale,

Vu, le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu, le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu, l'arrêté ministériel du 30 Avril 1965 autorisant la création et approuvant les statuts du Syndicat Mixte composé du Département, des Communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux pour assurer le chauffage urbain, et le cas échéant, la climatisation des immeubles situés dans le périmètre de la zone de La Défense,

Vu, les statuts du Syndicat GENERIA approuvé par arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 en date du 14 octobre 2019,

Vu, les circulaires ministérielles du 25 septembre, 2 octobre 1974 et 3 février 1986 relatives à la création et au fonctionnement des Syndicats de Communes et des Syndicats Mixtes,

Vu, le budget du Syndicat,

Vu, le tableau des emplois existants,

Vu, le rapport de M. le Président du Conseil Syndicat N°8

Considérant l'extension des missions du Syndicat GENERIA sur les territoires des Communes membres de Puteaux et Courbevoie soumis au vote du Comité syndical le 15 octobre 2025 ;

Considérant que ce transfert de compétence nécessite de renforcer les moyens humains du Syndicat GENERIA pour assurer le suivi budgétaire, financier, contractuel et technique du service public de chaleur et de froid ;

Considérant qu'il convient de créer deux emplois permanents, à temps complet, afin d'accompagner cette mission nouvelle ;

Considérant que les crédits nécessaires sont d'ores et déjà provisionnés au budget du Syndicat ;

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces emplois pourront être pourvus par des contractuels en application des articles L. 332-8 à L. 332-14 du CGFP



Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

DELIBERE

ARTICLE 1 – Sont créer :

- Un emploi permanent de Contrôleur de gestion, à temps complet à raison de 38h30/35èmes, de catégorie A, au grade d'attaché, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
- Un emploi permanent d'Ingénieur réseaux de chaleur et de froid, à temps complet (38h30/35èmes), de catégorie A, au grade d'ingénieur territorial relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

ARTICLE 2 – Est modifié en conséquence le tableau des effectifs situé en annexe n°1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 – Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires. À défaut de candidatures ou de qualifications adaptées, ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public en application des articles L. 332-8 à L. 332-14 du code général de la fonction publique, compte tenu des besoins du service et de la nature des missions à assurer. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Contrôleur de gestion

- Motif : absence de candidature de fonctionnaires disposant de compétences spécifiques en contrôle de gestion, finances publiques et suivi contractuel.
- Nature des fonctions : suivi budgétaire, financier et contractuel, contrôle externe des concessions, analyses économiques des renouvellements, appui transversal à la stratégie de gestion.
- Niveau de recrutement : Bac +3 (licence en gestion financière, comptabilité, contrôle, audit, économie ou équivalent).
- Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux au regard de l'expérience professionnel, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de relecture au maximum sur l'indice brut terminal de la grille, assorti du régime indemnitaire RIFSEEP applicable au Syndicat.



Ingénieur réseaux de chaleur et de froid

- Motif : absence de candidature de fonctionnaires disposant de l'expertise technique spécifique en génie thermique et réseaux énergétiques.
- Nature des fonctions : suivi et contrôle technique des concessions, études de renouvellement et de développement, optimisation énergétique, appui technique transversal à la stratégie énergétique.
- Niveau de recrutement : Bac +5 (ingénieur ou master en énergie, génie thermique, réseaux énergétiques ou équivalent)
- Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux au regard de l'expérience professionnel, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement au maximum sur l'indice brut terminal de la grille, assorti du régime indemnitaire RIFSEEP applicable au Syndicat.

ARTICLE 4- Les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois sont déjà inscrits et provisionnés au budget du Syndicat.

ARTICLE 5- Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder au recrutement des agents qui seront affectés aux emplois, à signer les arrêtés de nomination ou, le cas échéant, les contrats correspondants.

ARTICLE 6- La présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, et publiée par voie d'affichage sur le site internet du Syndicat et communiquée au Centre de gestion compétent conformément à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique.

 **Le Président du Comité Syndical**

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

Vote pour : 10

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération transmise en préfecture le :

28 OCT. 2025

Affichage sur le site internet du Syndicat le :

30 OCT. 2025

COMITE SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2025

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N°8- CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS - CONTROLEUR DE GESTION ET INGENIEUR RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCE « RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID URBAIN » PAR LES COMMUNES DE PUTEAUX ET COURBEVOIE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

1- Cadre juridique et réglementaire

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant du Syndicat.

Il appartient donc au Comité Syndical de GENERIA de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création de l'emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire du service afférents à l'emploi en fraction de temps complet exprimé en heures (.../35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

2- Motifs et justification de la création des emplois

Le transfert de compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain » voté par les communes de Courbevoie (13 octobre 2025) et de Puteaux (15 octobre 2025), et soumis au vote du Comité syndical le même jour, prendra effet au 1er janvier 2026.

Ce transfert implique l'extension des missions du Syndicat sur le territoire de ces communes et nécessite de renforcer les moyens humains afin d'assurer le suivi budgétaire, financier, contractuel et technique du service public de chaleur et de froid.

Dans ce cadre, il est proposé au Comité syndical la création de deux emplois permanents à temps complet (38h30/35èmes) :

- Un emploi de Contrôleur de gestion,
- Un emploi d'Ingénieur réseaux de chaleur et de froid.

Ces emplois seront, par principe, occupés par des fonctionnaires.

- Pour le Contrôleur de gestion : cadre d'emplois des attachés territoriaux, grade d'attaché, catégorie A.
- Pour l'Ingénieur réseaux de chaleur et de froid : cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, grade d'ingénieur, catégorie A.

Conformément à l'article L. 2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont en principe occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse



d'un recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par des agents contractuels sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra justifier :

- Pour le Contrôleur de gestion : d'un diplôme de niveau Bac +3 (licence en gestion financière, comptabilité, contrôle, audit, économie ou équivalent) et, si possible, d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans ;
- Pour l'Ingénieur réseaux de chaleur et de froid : d'un diplôme de niveau Bac +5 (ingénieur ou master en énergie, génie thermique, réseaux énergétiques ou équivalent) et, si possible, d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondante (attachés territoriaux ou ingénieurs territoriaux), au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu, dans la limite de l'indice brut terminal de la grille. Elle sera assortie du régime indemnitaire RIFSEEP applicable au Syndicat.

En conséquence, je vous propose :

- D'approuver la création d'un emploi permanent de Contrôleur de gestion, à temps complet à raison de 38h30/35èmes, de catégorie A, au grade d'attaché, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
- D'approuver la création d'un emploi permanent d'Ingénieur réseaux de chaleur et de froid, à temps complet (38h30/35èmes), de catégorie A, au grade d'ingénieur territorial relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- De m'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder au recrutement des agents qui seront affectés aux emplois, à signer les arrêtés de nomination ou, le cas échéant, les contrats correspondants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.